

# **GE\_GERICHTE DAS/169/2022 vom 21. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_169\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_169_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/169/2022 du 21 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/169/2022 del 21 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 La Chambre de surveillance de la Cour de Justice exerce la surveillance sur le registre du commerce (art. 4 al. 1 ORC; RS 221.411; art. 126 al. 1 LOJ) et fonctionne comme autorité de recours contre les décisions de ce registre (art. 942 al. 1 et 2 CO, cum art. 126 la. 1 lit. d LOJ). L'acte de recours doit être formé par écrit et contenir la décision attaquée, l'exposé des motifs, l'indication des moyens de preuve et les conclusions du recourant (art. 65 LPA-E 5 10). Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction compétente. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA). 1.1.2 Le recours peut être formé par toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte de recours soit annulé ou modifié (art. 60 al. 1 lit. b LPA). L'intérêt personnel digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Un intérêt seulement indirect à son annulation ou à sa modification n'est pas suffisant (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_839/2013 du 20 mars 2014, consid. 4 ; SJ 2014 II 451;). La qualité pour recourir d'un tiers, qui n'est pas le destinataire de la décision attaquée, ne peut être admise que de façon très limitée. Elle suppose que le tiers soit lui-même atteint de manière particulière par le prononcé litigieux (ATF 139 II 279 consid. 2.2; 137 III 67 consid. 3.5).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la facture litigieuse a été adressée par le Registre du commerce à la Société B\_\_\_\_\_ SA en date du 17 novembre 2021, et contestée auprès du Registre du commerce le 21 décembre 2021, puis pas acte du 17 janvier 2022 devant la Chambre de surveillance, de sorte que le délai de trente jours pour former recours doit être considéré comme respecté, en application de l'art. 64 al.

### **E. 2**

L'émolument de décision sera arrêté à 200 fr. et mis à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe entièrement (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/662/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 21 décembre 2021, respectivement 17 janvier 2022, par A\_\_\_\_\_ contre la facture n° 1\_\_\_\_\_ d'un montant de 100 fr. adressée le 17 novembre 2021 à la Société B\_\_\_\_\_ SA par le Registre du commerce. Arrête les frais judiciaires à 200 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser le montant de 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges;

Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.